EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE LA CAMPAGNE DE LYON.

DANS la séance du Conseil de l'Administration, du 12 Prairial, où étoient les citoyens BESSION, Président en l'absence; COSTERISAN, CAZOT, RÉMOND, DESVIGNES, Administrateurs; GOIRAN, Procureur-syndic; & JAL, Secretaire:

Le Procureur-syndic a dit:

On croiroit, au désordre qui regne dans nos campagnes, que l'Administration a négligé de faire passer aux Municipalités les loix & arrêtés relatifs aux passeports; on pourroit me taxer moi-même de négligence à cet effet: mais je sais que l'Administration n'est point en retard; & quant à moi, je n'ai cessé d'écrire aux Municipalités pour leur recommander la plus grande surveillance sur tous les voyageurs, & le plus scrupuleux examen des passeports. Je viens d'être informé qu'il y en a une infinité de faux, & cependant chargés de timbres & de cachet. C'est à l'abri de ces passeports, & de congés d'hôpitaux, & de faux ordres de route, que les mal-

veillants parcourent les campagnes, les uns pour y pervertir l'esprit public, d'autres pour y commettre des excès que l'on ne sauroit trop tôt réprimer : il n'y a pas de jour que l'on n'apprenne qu'il a été commis des vols dans telle ou telle commune; il est donc instant de prendre des mesures vigoureuses.

Je requiers en conséquence que l'Administration arrête,

1°. Que les Municipalités seront invitées, sous leur responsabilité, à redoubler de vigilance & d'attention dans l'examen des passeports.

2°. A faire arrêter & traduire pardevant l'Administration tout individu qui ne seroit pas muni de passeport.

3°. A ne souffrir le séjour d'aucun individu inconnu dans leurs communes qui ne justifieroit pas de motifs valables pour y rester.

4°. A enjoindre à tout cabaretier & aubergiste de ne recevoir chez lui aucun individu inconnu qui n'auroit pas fait viser son passeport à son arrivée par la Municipalité du lieu, sous les peines portées par les réglements de la Police municipale.

5°. A faire des visites chez lesdits aubergistes & cabaretiers, pour s'assurer de l'exécution des précédentes dispositions.

6°. Les membres des Municipalités qui feront ces visites, se feront accompagner par des citoyens de la garde nationale.

7°. Lorsqu'ils auront connoissance de quelque repaire de gens suspects, ils sont autorisés à requérir la brigade de gendarmerie la plus prochaine, pour s'en faire assister; à cet effet, il sera adressé au commandant de chacune d'elles, un exemplaire du présent, pour qu'il ait à y déférer.

8°. Les Maires & Officiers Municipaux feront également arrêter & traduire pardevant l'Adminiſtration tout citoyen qui, après avoir été déſarmé ou porté ſur la liſte de ceux à déſarmer, ſeroit trouvé avec des armes.

9°. Tous les bons citoyens ſont invités, au nom de la loi, de l'union, du bon ordre & du ſalut public, de veiller & coopérer à l'exécution du préſent Arrêté.

LE CONSEIL, conſidérant que rien n'importe plus que d'aſſurer le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique;

Que ſi les Municipalités exerçoient la ſurveillance qui leur eſt attribuée, les campagnes n'auroient pas éprouvé les malheurs qui leur ſont arrivés;

Que leur négligence à exécuter la loi, a pu autoriſer quelques individus à l'enfreindre;

Qu'il eſt de toute urgence de prendre des meſures répreſſives :

Faiſant droit au Requiſitoire du Procureur-ſyndic,

ARRÊTE qu'il ſera enrégiſtré, imprimé, & envoyé à toutes les communes, pour y être lu, publié, affiché, & exécuté dans tout ſon contenu.

Signé, BESSION, Préſident en l'abſence; COSTERISAN, CAZOT, RÉMOND, DESVIGNES, Adminiſtrateurs; P. GOIRAN, Procureur-ſyndic; & JAL, Secretaire.

A LYON,
De l'Imprimerie des Halles de la Grenette.